



DECISION MUNICIPALE N° 2023-013

Objet : Signature d'un contrat d'exécution des prélèvements et analyses des résultats de légionellose sur les sites de la commune par SGS France.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer un contrat d'exécution des prélèvements et analyses des résultats de légionellose sur les sites de la commune,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société SGS FRANCE,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition jugée économiquement avantageuse pour la Ville faite par la société SGS FRANCE – ZI Saint Guénault – 7 rue Jean Mermoz – 91031 EVRY COURCOURONNES CEDEX, pour l'exécution des prélèvements et analyses des résultats de légionellose sur les sites de la commune.

ARTICLE 2 : de signer le contrat correspondant pour un montant annuel de 539,00 € HT, soit 646,80 € TTC, pour un an.

ARTICLE 3 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 3 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230103-DM2023-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

Le Maire

Raouf SAADA



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.